

Arrêt

n° 181 799 du 6 février 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 2016 par X, de nationalité chinoise, tendant à l'annulation de « *la décision ordre de quitter le territoire, prise par l'Office des Etrangers du ministère de l'Intérieur en date du 27.6.2016 et notifiée le 9.9.2016* ».

Vu le titre *1er bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 octobre 2016 avec la référence X

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 31 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me H. CILINGIR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et D. BERNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 8 janvier 2009 munie d'un visa étudiant. Elle a été mise en possession d'une carte A valable du 18 mars 2009 au 31 octobre 2009, laquelle a été prorogée annuellement jusqu'au 31 octobre 2014.

1.2. Par courrier du 4 avril 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable en date du 29 mai 2012 mais rejetée en date du 7 août 2012.

1.3. Le 14 janvier 2015, elle a introduit une demande de changement de statut sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et a produit, à cet égard, un permis de travail B délivré le 21 novembre 2014 et valable du 1^{er} décembre 2014 au 31 juillet 2015. Le 19 février 2015, elle a été

autorisée au séjour et a été mise en possession d'une carte A, laquelle a été prorogée jusqu'au 10 septembre 2016.

1.4. Le 24 juin 2015, elle a signé un contrat de travail avec la société P.D.D. à La Louvière. Le 6 janvier 2016, elle a été licenciée et son permis de travail n'a pas été renouvelé par une décision du 1^{er} février 2016.

1.5. Le 27 juin 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Il est enjoint à Madame :*

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2), sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les TRENTE jours de la notification de décision / au plus tard le

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 13, § 3, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

§ 3 : Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étrangère autorisée à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressée ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

2° : lorsqu'elle ne remplit plus les conditions mises à son séjour ;

Motif des faits :

Considérant que Madame Z.C. a été autorisée au séjour en application des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers suite à un changement de statut d'étudiant à travailleur en 2015.

Considérant que le séjour de l'intéressée est strictement limité à l'exercice d'une activité lucrative sous couvert d'un permis de travail B.

Considérant que la Région Wallonne, DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE ECONOMIE, EMPLOI ET RECHERCHE a procédé en date du 1er février 2016 au retrait de l'autorisation d'occuper un travailleur étranger et du permis de travail y attaché à l'employeur « P.D.D. » en raison notamment du fait que l'employeur a mis fin au contrat de travail de Madame Z.C..

Considérant dès lors que les conditions inhérentes au séjour de l'intéressée ne sont pas remplies.

Par conséquent, veuillez retirer le titre de séjour (Carte A n°[...]) dont elle est en possession et valable au 10/09/2016 et lui délivrer un ordre de quitter le territoire ».

2. Exposé du moyen

2.1. La requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ('Loi des Etrangers') ».

2.2. Elle soutient que « Alors que, concernant l'argument de la partie adverse la requérante voudrait remarquer le suivant:

Le 11.10.2016 la requérante a commencé sa procédure à l'Office des Etrangers pour régulariser son séjour sur base de ses études.

La requête est envoyé par une lettre recommandé au Bourgmestre de Bruxelles au date de 11.10.2016 (pièce 1)

Elle a combiné les articles 9 bis et 58 de la loi de 15.12.1980 pour obtenir un droit de séjour ici en Belgique. Sur base de l'article 9 bis du Loi de 15.12.1980 la requérante doit prouver les circonstances exceptionnelles pour faire la demande en Belgique et pas en Chine.

Car les cours à KULeuven sont déjà commencé. Elle doit être présente pendant certains cours, elle ne peut pas retourner en Chine pour faire la demande de visa à l'ambassade de Belgique en Chine, qui peut durer plusieurs mois pour obtenir une décision. La requérante a déjà payé la somme de 3000euro pour ce programme de Master. Le montant n'est pas transmissible pour l'année prochaine.

La requérante a étudié à V.C. (Bruxelles), elle a reçu sa bachelier 'Business Studies with Magna Cum Laude' en 2011. En juillet 2014, la requérante a reçu son diplôme Master en sciences économiques à KUL (Louvain).

Ce programme 'Master of Financial and Acturial Engineering' est en même ligne comme les études précédentes;

Que la décision attaquée doit alors être annulée ».

3. Examen du moyen

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

3.2. Le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la requérante n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation des dispositions invoquées mais se limite à rappeler le parcours administratif et scolaire entamé, ce qui ne saurait suffire à contester valablement la décision entreprise. La circonstance que le mémoire de synthèse résume certains éléments de la requête introductory d'instance ne saurait suffire, à cet égard, dans la mesure où la requérante reste toujours en défaut d'indiquer en quoi la décision entreprise porte atteinte aux dispositions invoquées.

Partant, le moyen est irrecevable.

3.3.1. A titre surabondant, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 13, § 3, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants:

[...]

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour;

[...] ».

En l'occurrence, le Conseil relève que la décision entreprise est motivée par le constat, conforme à l'article 13, § 3, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, selon lequel la requérante « *ne remplit plus les conditions mises à son séjour* », motif qui n'est nullement contesté par la requérante qui s'attache uniquement à rappeler le parcours administratif et scolaire entamé sans préciser en quoi la décision entreprise porte atteinte aux dispositions invoquées, en telle sorte que ce motif doit être considéré comme établi et suffit à valablement motiver la décision entreprise.

Partant, le moyen n'est pas fondé.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. HARMEL